Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU RISQUES et NATURE

Arrêté n° 2017-01-933
portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse

---

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-3, L211-8, L214-1 et 6, L215-7 et 10;

VU la circulaire du 4 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvée par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015;

VU l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté N°2017-01-895 du 11 juillet 2017 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU la proposition de la cellule départementale sécheresse du 25 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-250 du 08 mars 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Pascal OTHEGUY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT la forte décroissance des niveaux des cours d'eau depuis fin mai 2017, en l'absence de pluies significatives depuis le début de l'été et l'installation de conditions estivales durables, en particulier sur les affluents de l'Orb ;

CONSIDÉRANT les mesures de restrictions prises par arrêté DDTM-SEMA-2017-0211 du 25 juillet 2017, par le préfet de l'Aude, classant le bassin versant de l'Argent-double en alerte renforcée ;

CONSIDÉRANT que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et portées par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité générale ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion de l'usage de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Hérault, en déclinaison de l'arrêté cadre n°2007-01-700 du 4 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département.
Il remplace l'arrêté 2017-01-898 du 11 juillet 2017 définissant les niveaux de restriction.

Les mesures de restrictions de l'usage de l'eau du présent arrêté sont **prescrites jusqu'à nouvel ordre et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.**

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par la cellule sécheresse dans le cadre de l'application de l'arrêté cadre susvisé.

Les dispositions du présent arrêté **sont immédiatement applicables.**

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS

n°	Zones d'alerte sécheresse	Niveau
01	Bassin versant du Vidourle (partie héraultaise)	Vigilance
02	Bassin versant de l'Étang de l'Or	Vigilance
03	Bassin versant du Lez et la Mosson (hors axe lez réalimenté)	Vigilance
04	Axe réalimenté Lez (y compris source sur Lez)	Vigilance
05	Bassin versant de l'Hérault de l'amont de la confluence avec la Vis à l'amont de la prise d'eau de l'ASA du canal de Gignac	Vigilance
06	Bassin versant de la Lergue	Vigilance
07	Bassin versant de l'Hérault de l'ASA du canal de Gignac à l'embouchure (y compris BV de la lagune de Thau)	Vigilance
08	Bassin versant de l'Orb de la source jusqu'à l'amont de la confluence avec le Jaur hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
09	Axe réalimenté Orb du barrage des monts d'Orb à l'embouchure	Vigilance
10	Bassin versant de l'Orb de la confluence avec le Jaur jusqu'à l'aval de confluence avec le Vernazobres hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
11	Bassin versant de l'Orb de l'aval de la confluence avec le Vernazobres jusqu'à l'embouchure hors axe réalimenté Orb	Alerte de niveau 1
12	Bassin versant Agout	Vigilance
13	Bassin versant de l'Aude aval, Berre et Rieu	Vigilance
14	Astien	Vigilance
15	Bassin versant de l'Argent-double	Alerte de niveau 1
16	Bassin versant de la Cesse	Vigilance

ARTICLE 3 : RAPPEL DES MESURES DE VIGILANCE

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités),	**Sensibilisation**	Communiqués de Presse réguliers réalisés par la Préfecture et la DDTM sur l'état de la situation et notamment à l'issu de chaque cellule sécheresse.
		Affichage en mairie et dans les lieux publics des rappels des mesures d'économie d'eau
		Information des Gestionnaires de golfs, industriels. Sensibilisation des plaisanciers à une utilisation économe de l'eau.
Tous les usages (privés, loisirs, collectivités)	**Volontaire**	Limitation des usages entre 10h et 18h pour l'arrosage des pelouses, espaces verts publics ou privés, jardins d'agrément, des espaces sportifs publics.
STEP	**Volontaire**	Limitation des travaux nécessitant des rejets d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

ARTICLE 4 : RAPPEL DES MESURES D'ALERTE NIVEAU1

Usages	Mesures d'interdiction et de restrictions pendant toute la durée du présent arrêté	
	Type	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (privés, loisirs, ICPE, industries, collectivités,	**Interdiction**	**Le remplissage des piscines privées est interdit** (à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites et de celles destinées à un usage collectif). Elles ne pourront être remplies uniquement que si elles ont été vidangées pour raison sanitaire, et sous réserve de la disponibilité en eau du secteur et de la préservation du fonctionnement des réseaux d'alimentation en eau potable.
		Le lavage des véhicules publics ou privés en dehors des stations professionnelles pour le lavage des véhicules, à l'exception de ceux ayant une obligation réglementaire (sanitaires ou alimentaires) ou techniques (bétonnières..) et pour les organismes liés à la sécurité.
		Les bornes et fontaines en circuit ouvert devront être fermées (sauf pour les points de distribution d'eau potable équipés d'un bouton poussoir)
		Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau des bassins hydrographiques en alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir) est interdite sauf si elle est nécessaire. • au non dépassement de la cote légale de retenue, • à la protection contre les inondations des terrains riverains amonts, • à restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Dérogation possible après avis du service de police de l'eau. Les ouvrages a gestion automatisée ne sont pas concernés.
	Interdiction entre 8h et 20h	**L'arrosage** des pelouses, des espaces verts publics et privés des jardins potagers et d'agrément
		L'arrosage des terrains de sports et d'entraînement à l'exception de ceux faisant l'objet d'une autorisation exceptionnelle et justifiée, sur autorisation spéciale du service chargé de la police de l'eau
		L'arrosage des golfs de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire (un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement: ce registre devra être présenté aux agents chargés en

		cas de contrôle).
Usages industriels	**Restriction**	Les activités industrielles devront **limiter leur consommation d'eau** et un registre des prélèvements devra être rempli hebdomadairement.
		Les I.C.P.E. soumises à autorisation au titre de la nomenclature **I.C.P.E. devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse** contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration et réseaux d'assainissement	**Interdiction**	Les travaux d'entretien entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits sauf autorisation exceptionnelle de la Police de l'eau.

NOTA: les mesures de restriction s'appliquent sur toutes les ressources situées sur des zones d'alerte classées en ALERTE. Elles concernent donc également les forages individuels.

Les usages situés sur des zones d'alerte classées en ALERTE, mais qui disposent d'une ressource extérieure (cas de l'eau issue du Rhône par exemple) qui n'est pas impactée par des mesures de restriction, ne sont pas soumis aux présentes mesures de restriction.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, aux sous-préfectures de Béziers et de Lodève, ainsi que dans les mairies.
Il sera publié sur le site IDE des services de l'État et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 6 : POURSUITES PÉNALES

Tout contrevenant aux mesures des arrêtés sécheresses encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe, d'un montant maximum de 1 500€ ou 3 000€ en cas de récidive.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa signature.
Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le sous-préfet de l'arrondissement de Lodève, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef de la brigade départementale de Conseil Supérieur de la Pêche, Les maires, ainsi que les chefs des services de l'État concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 26 juillet 2017

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY